

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Affaire suivie par
A. LAMARCHE

ARRÊTÉ

**fixant les périmètres de protection générale pour les
débits de boissons et les lieux de vente de tabac
manufacturé dans le département d'Indre et Loire.**

abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-1 et L.3511-2-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 fixant les périmètres de protection générale dans lesquels aucun lieu de vente de tabac manufacturé et de débit de boissons ne peut être établi ;

Vu la circulaire du 3 août 2011 relative aux mesures de lutte contre le tabagisme prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Considérant que le tabac est un produit dont la vente est interdit aux mineurs, il convient que les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse soient également protégés et ce fait ne puissent être établis que dans une zone limitée fixée par arrêté préfectoral;

Considérant qu'au titre de la santé et de la tranquillité publiques, sont déterminés les périmètres de protection générale applicables à certains édifices et établissements, en distinguant selon leur nature;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A dater de la publication du présent arrêté, aucun nouveau lieu de vente de tabac manufacturé ainsi qu'aucun nouveau café ou débit de boissons de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ne pourront être établis à moins de :

♦ **50 mètres** dans les communes dont la population municipale totale est:

* inférieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

* égale et supérieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- édifices consacrés à un culte quelconque,
- cimetières,
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

◆ **100 mètres** dans les communes dont la population municipale totale est égale et supérieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.
- établissements pénitentiaires,
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,

Article 2 : Les distances indiquées dans l'article 1^{er} du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du lieu de vente de tabac manufacturé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessous et au-dessus du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

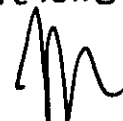
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 fixant les périmètres de protection est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire général e de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le Procureur de la république, M. le Directeur des services fiscaux, M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16/12/2011

Sur Le Préfet,
Le Secrétaire général



Christian POUGET